



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise ROUX

Tél. : 04.26.52.22.07

Fax : 04.26.52.21.62

✉ : francoise.roux@drome.gouv.fr

Valence le 15 MARS 2011

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° 2011074-0003

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-5531 du 8 décembre 2008 autorisant la Maison
CHAPOUTIER à exploiter un établissement de vinification, d'embouteillage et d'expédition
de vins sur la commune de MERCUROL**

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vin) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-5531 du 8 décembre 2008 autorisant la Maison CHAPOUTIER à exploiter une unité de vinification / embouteillage sur le territoire de la commune de Mercurol ;
- Vu la demande présentée le 5 octobre 2010 par monsieur Frédéric ZEIMETT, directeur général de la SA Maison CHAPOUTIER, dont le siège social est sis 18 avenue du docteur Paul Durand – BP 38 – 26601 Tain l'Hermitage, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral n° 08-5531 du 8 décembre 2008 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2010 ;

Vu l'avis du CODERST du 20 février 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 23 février 2011 ;

Vu le courrier du 08 mars 2011 par lequel le pétitionnaire fait savoir qu'il n'a aucune remarque à formuler sur ledit projet ;

Considérant que les modifications ne sont pas substantielles (article R.512-33 du code de l'environnement) et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un dossier complémentaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-5531 du 8 décembre 2008 fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées au titre des ICPE est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées au titre des ICPE et de la réglementation Eau » :

Rubrique	Activité nomenclature	Seuils de classement	Volume	Classement
2251-1	Préparation et conditionnement de vin (Q en hl)	20000 hl < Q	10 000 hl vinifiés 75 000 hl embouteillés	A
1185-2a	Chlorofluorocarbures	800 l	20 l	NC
1131	Emploi ou stockage de produits toxiques	q < 1 t q < 200 kg	SO ₂ liquide < 1 t SO ₂ gazeux < 200 kg	NC NC
1510	Entrepôt couvert contenant plus de 500 t de matières combustibles (V volume de l'entrepôt en m ³ et q tonnage en t)	5000 m ³ < V < 50000 m ³ q < 500 t	q < 500 t	NC
1432-2	Stockage liquide inflammable (C capacité équivalente en m ³)	C < 10 m ³	C < 10 m ³	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matière combustible analogue	V < 1000 m ³	V < 1000 m ³	NC
2255	Stockage d'alcools agricoles de titre alcoolique supérieur à 40%	V < 50 m ³	V < 50 m ³	NC

2260	Broyage de substances végétales (P puissance en kW)	P < 100 kW	3 presseoirs < 100 kW	NC
2662	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchouc,...)	V < 100 m ³	V < 100 m ³	NC
2910-a	Combustion (P puissance thermique maximale en MW)	P < 2 MW	1 chaudière de 750 kW au GN	NC
2925	Atelier de charge (P puissance de courant continu)	P < 50 kW	15 postes de charge < 50 kW	NC
1.1.1.0	Forage pour prélèvement d'eau			D
5.1.1.0	Réinjection des eaux dans la nappe	8 m ³ < D < 80 m ³ /h	D = 45 m ³ /h	D
1.2.1.0	Prélèvements d'eau dans la nappe	D < 400 m ³ /h	D = 45 m ³ /h	NC

Dispositions administratives

Article 2 :

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mercurol et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la direction départementale de la protection des populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 6 : Diffusion

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspection des installations classées, aux visites de laquelle il devra soumettre son établissement.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux :

- maire de Mercurol
- directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- et à la Maison CHAPOUTIER.

Fait à Valence, le 15 MARS 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA